

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
17ème Ch.  
Presse-civile

N°RG: 10/07160  
Assignation du 29 avril 2010  
JUGEMENT rendu le 6 Avril 2011

**DEMANDEUR**

Patrick TIMSIT  
xxx  
75018 PARIS  
Représenté par Me Virginie LAPP, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D 1974

**DEFENDERESSE**

S.N.C. PRISMA PRESSE  
6 rue Daru  
75008 PARIS  
Représentée par la SCP D'ANTIN - BROSSOLLET, avocats au barreau de PARIS, vestiaire P 336

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :  
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président  
Président de la formation  
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président  
Marie MONGIN, Vice-Président  
Greffier : Virginie REYNAUD

**DÉBATS**

A l'audience du 28 février 2011 tenue publiquement

**JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation que, par acte en date du 29 avril 2010, Patrick TIMSIT a fait délivrer à la société PRISMA PRESSE, par laquelle il est demandé au tribunal :

- à la suite de la publication, dans le numéro 1166 de l'hebdomadaire VOICI, d'un article intitulé « Timsit chez les naturistes - TOMBE LE MAILLOT, PATRICK ! », illustré de photographies, et des atteintes au respect de la vie privée et de l'image du demandeur qui seraient ainsi caractérisées,

- au visa des articles 9 du code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

- la condamnation de la société éditrice du périodique au paiement des sommes de 30 000 euros de dommages et intérêts et de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre le prononcé de l'exécution provisoire ;

Vu les conclusions régulièrement signifiées le 15 septembre 2010 par la société PRISMA PRESSE qui, discutant la réalité du préjudice allégué, sollicite qu'il ne soit alloué à Patrick TIMSIT d'autre réparation que de principe, et la jonction des instances engagées distinctement par Patrick TIMSIT et par Sophie RAVET, enrôlées respectivement sous les numéros 10/7160 et 10/7161 ;

Vu les conclusions du demandeur en date du 15 novembre 2010 sollicitant 15 000 euros en réparation de l'atteinte à sa vie privée et 15 000 euros au titre du droit à l'image, en maintenant le surplus de ses prétentions ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 22 novembre 2010 ;

## **MOTIFS**

L'hebdomadaire VOICI a publié dans son numéro 1166, daté du 13 au 19 mars 2010, un article en pages 20 et 21 sous le titre « Timsit chez les naturistes - TOMBE LE MAILLOT, PATRICK ! », annoncé au sommaire, en page 7, avec la publication d'une photographie de Patrick TIMSIT allongé sur une plage avec sa compagne, ainsi légendée « Patrick Timsit - Avec Sophie, sa compagne bientôt maman, le comique se la coule douce à Saint-Barth ». En pages 20 et 21 est publiée une double page intégrale de plusieurs photographies, accompagnant cet article, toutes visiblement prises à l'insu de Patrick TIMSIT, le montrant en maillot de bain, debout ou étendu sur une plage, avec sa compagne.

L'article accompagnant les photographies comporte un sous-titre : « En vacances à Saint-Barth avec Sophie, sa compagne bientôt maman, l'humoriste a une nouvelle fois marqué sa différence ».

Sur la première page, deux clichés photographiques montrent Patrick TIMSIT. Le premier, le présentant de loin et de dos assis sur la plage, est ainsi légendé : « C'est incroyable tout ce que l'on peut trouver sur une plage. De l'eau, du sable chaud, et même parfois des maillots de bains abandonnés... ». Le deuxième cliché le représente en plus gros plan, debout. La légende l'accompagnant énonce que « dans un bel effort d'effeuillage, Patrick sacrifie sa casquette et ses lunettes. Bravo ! ».

La deuxième page est illustrée par 5 photographies du comédien. La première, le présentant debout, de dos, embrassant sa compagne, est accompagnée du sous-titre « décidément, il ne fait rien comme tout le monde » et de la légende « Patrick est textile et surtout très tactile ! ».

Depuis un an, le comique vit une belle histoire d'amour avec Sophie. Son bonheur, il voudrait le crier à la fesse du monde. Tiens, justement, une occasion se présente devant lui... ». Deux autres clichés représentant Patrick TIMSIT debout au bord de l'eau enlaçant et embrassant sa compagne, sont ainsi légendes : « A force de chercher le grand amour, il a fini par le trouver. La preuve, elle fait 10 cm de plus que lui ».

Une autre photographie le montre couché sur la plage, regardant sa compagne qui se tient debout devant lui, accompagnée de la légende « Là, il a une très belle vue sur la mère...de son futur enfant ». Enfin, le dernier cliché le présente allongé, embrassant sa compagne. La légende précise que « Il n'aurait jamais dû enlever sa casquette. Heureusement, Sophie a son brevet de secouriste ! ».

L'article, se voulant humoristique, évoque les vacances à Saint-Barthélemy de Patrick TIMSIT et de sa compagne, commentant son choix d'une plage où la tenue est « libre » et son goût pour les « situations décalées ». Il fait également état de la relation sentimentale qu'il entretiendrait avec sa compagne, prénommée Sophie, « depuis bientôt un an », de la grossesse de cette dernière, et précise que, pour l'humoriste, il s'agira de son deuxième enfant, après « Lazare, 16 ans ».

Sur la jonction :

Il résulte de l'article 367 du code de procédure civile que la jonction d'instance n'est qu'une faculté laissée au juge. Il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire droit à la demande de jonction présentée en défense, s'agissant de procédures engagées par deux personnes physiques distinctes, non liées par un lien juridique.

Sur les atteintes :

Il résulte des dispositions de l'article 9 du code civil et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée, à ce titre, à obtenir réparation d'une révélation au public de faits relatifs à sa vie personnelle et familiale. En vertu du même texte, toute personne dispose, par ailleurs sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à la publication de celle-ci sans son autorisation.

En évoquant les relations de Patrick TIMSIT et de sa compagne, la prochaine paternité de l'humoriste, et en dévoilant des moments de complicité et d'intimité entre eux lors de leurs vacances, l'article litigieux empiète sur la sphère protégée par les dispositions susvisées.

Par ailleurs, en publiant, sans son autorisation, des photographies prises visiblement à son insu, la société éditrice a violé le droit que Patrick TIMSIT détient sur sa propre image.

Sur le préjudice :

Le demandeur, pour justifier l'étendue de son préjudice, fait valoir la situation de récurrence dans laquelle se trouverait la défenderesse à son égard, l'article et les photographies litigieuses présentées par le magazine comme des « photos exclusives » traduisant une véritable « chasse à l'image par des paparazzi ». La société défenderesse conteste cette évaluation du préjudice, faisant valoir que les photographies sont banales, et relativise le « scoop » reproché

à VOICI concernant l'annonce de la prochaine paternité de Patrick TIMSIT, en soulignant que des photographies comparables étaient déjà parues dans d'autres médias, dont PARIS MATCH, dès le 4 mars 2010 et sur divers sites internet.

Si la seule constatation de l'atteinte au respect de la vie privée et du droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué. L'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes ainsi que des éléments invoqués et établis. Il convient à cet égard de relever que si d'autres photographies similaires avaient déjà été publiées, le demandeur fait valoir qu'il a intenté une procédure, pendante devant le tribunal de grande instance de Nanterre, à rencontre du magazine PARIS MATCH N° 3172, et que cette précédente publication, effectuée sans son autorisation, ne diminue pas la gravité de l'atteinte portée par le magazine VOICI. Il y a lieu de tenir compte, dans l'évaluation de son préjudice, du fait qu'il a toujours été soucieux de protéger sa vie privée et n'a pas porté lui-même à la connaissance du public d'informations relatives à sa vie sentimentale et à sa prochaine paternité.

Sur la base de ces éléments, du nombre de photographies prises à l'insu de l'intéressé et publiées sans son accord, de leur taille et de leur emplacement, des scènes intimes présentées par ces clichés et de la sensation pour Patrick TIMSIT d'avoir été épié afin que puisse être publié un article faisant état de sa vie privée, le préjudice subi par Patrick TIMSIT sera justement réparé par la condamnation de la société PRISMA PRESSE à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 8 000 euros, à hauteur de 4 000 euros pour la réparation de l'atteinte portée à son image et de 4 000 euros pour la réparation de l'atteinte portée à sa vie privée.

Il lui sera également alloué une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, est justifiée par les circonstances de la cause.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Rejette la demande de jonction formée en défense,

Condamne la société PRISMA PRESSE à payer à Patrick TIMSIT la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €) à titre de dommages et intérêts, soit QUATRE MILLE EUROS (4 000€) en réparation des conséquences dommageables nées pour lui des atteintes à sa vie privée et QUATRE MILLE EUROS (4 000 €) pour les atteintes à son image, commises dans le numéro 1166 de l'hebdomadaire VOICI,

Condamne la société PRISMA PRESSE à payer à Patrick TIMSIT la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1500 €) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement en toutes ses dispositions,

Condamne la société PRISMA PRESSE aux entiers dépens, qui pourront être recouvrés par Maître Virginie LAPP, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Paris le 6 avril 2011

LE PRESIDENT  
LE GREFFIER